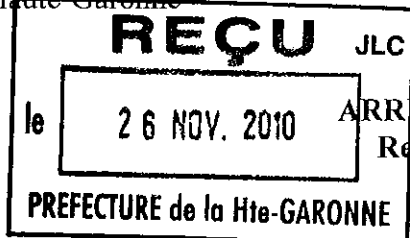


VILLE DE CASTANET-TOLOSAN

Haute-Garonne



ARRETE MUNICIPAL N° 248 /10
Relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Commune de CASTANET-TOLOSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 1^{er} alinéa,

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de l'Environnement en ses articles L.571-1 à L.571-26,

VU la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit intégrée au Code de l'Environnement sous les articles précités par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004,

VU le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits du voisinage,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé,

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83 du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de la vie qu'à la santé,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique par des mesures de polices appropriées,

ARRETE :

Article 1 : Principe général

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de CASTANET-TOLOSAN, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité des habitants.

Article 2 : Bâtiments d'habitation

Les adjonctions, transformations, les aménagements d'équipements d'habitation, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sols, murs, plafonds).

Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

Article 3 : Bruits dans les habitations - comportement des occupants.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre, aussi bien de jour comme de nuit, toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareil ménagers, par la pratique d'activité ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussure à semelle dure.

A cet effet, ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son : radio, télévision, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs,
- veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolant au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols.
- éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.
- éviter d'utiliser les appareils électro- ménagers avant 8 heures et après 21 heures.

Article 4 : Travaux de bricolage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc., ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00,
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.

Article 5 : Animaux domestiques

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Ainsi, il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser ces aboiements.

De plus, dans les lieux publics où les chiens sont tolérés, leurs maîtres devront prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

Article 6 : Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, culturelles, sportives
Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs, récréatifs ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui de jour comme de nuit.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Etablissements recevant du public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de discothèques, cinémas, théâtres, salle de spectacle ou autres établissements pour lesquels l'exploitation prévoit la possibilité d'émettre des bruits de musique à des niveaux de pression acoustique continus équivalents, pendant la période la plus bruyante, supérieurs à 85 dB, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puisse à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Une affiche, rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement, devra être placardée dans les lieux à un endroit visible de tous.

« L'usage d'instruments de musique ou le fonctionnement d'installations de sonorisation dans les établissements ouverts au public est soumis à autorisation municipale qui doit être renouvelée lorsque l'établissement subit des modifications dans sa structure ou dans la nature de ses activités. Cette demande d'autorisation municipale ne dispense pas le propriétaire, directeur ou gérant d'établissement de fournir le dossier d'étude d'impact de nuisances sonores et le certificat d'isolement acoustique rendus obligatoires par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé. Cette autorisation municipale n'est accordée que sous les conditions suivantes :

- il ne peut être fait usage des instruments et installations de sonorisation que de 11 heures à 24 heures sauf pour les établissements pouvant produire un certificat d'isolement acoustique,
- l'ouverture des portes et fenêtres sur la voie publique et sur les propriétés voisines n'est tolérée que jusqu'à 22 heures,
- à partir de 22 heures, lesdits instruments et installations doivent être mis en sourdine afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée.

Article 8 : Lieux public et accessibles au public

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- des installations fixes de haut-parleurs,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations
- les musiques foraines après 22 heures les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés et après 23 heures les samedis et veilles de jours de fériés

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 9 : Véhicules à moteur

Les propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non, homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdites, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit.
- les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

Article 10 : Circulation et livraisons de marchandises

Les livraisons de marchandises qui auront fait l'objet d'un constat de gêne sonore au voisinage, sont interdites sur les voies publiques et privées ouvertes au public, entre 22 heures et 7 heures,

La circulation nocturne des poids lourds de plus de 3,5 T, dans le centre ville devra respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans les arrêtés liés à la circulation et au stationnement de la Ville de CASTANET-TOLOSAN,

Article 11 : Chantier - Travaux bruyants

Les travaux bruyants liés aux chantiers publics ou privés, soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) sont interdits de 20h à 7h tous les jours; y compris les dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité.

Le responsable du chantier devra prendre toutes dispositions pour préserver, par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains.

L'information du public sera faite, à l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, les horaires ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées, handicapées ou autres locaux similaires.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou pression acoustique. Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins devront fonctionner le capot fermé. En cas de non-présentation de l'attestation de conformité ou en cas de doute sur l'état du matériel, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des appareils en cause jusqu'à la présentation d'une attestation valable.

Article 12 : Véhicules tous terrains

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code de l'Environnement proscrivant leur évolution dans les espaces naturels, l'utilisation de ces véhicules dans les lieux où ils constituent un danger ou une gêne pour la tranquillité est interdite.

Article 13 : Constatations des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Exécution

Le Maire de la Ville de Castanet-Tolosan, le Directeur Général des Services, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de HAUTE-GARONNE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castanet-Tolosan.

Castanet-Tolosan, le 25/11/10

Le Maire
Arnaud LAFON



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).